

**ARRÊTE DU MAIRE n° 2020-023**

**REGIR LA MARCHE AU RALENTI**

**DES TRANSPORTS EN COMMUN SUR LA COMMUNE D'ANGERVILLE**

Le Maire de la Commune d'ANGERVILLE,

VU les décrets n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules.  
VU le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 et R. 318-1  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6 et suivants  
VU le Code des Communes et notamment les articles L. 121-1 et suivants ;  
VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants, relatifs à la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** que les véhicules ne doivent pas émettre de fumées, des gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans les conditions susceptibles d'incommoder la population ou compromettre la santé et la sécurité publiques.

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt de bus situé avenue Fernand Brégé a été réaménagé afin d'accueillir deux bus et qu'il y a lieu de réglementer si l'un des bus se trouve en position d'attente.

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de réduire l'empreinte écologique et adopter une conduite responsable sur toute la commune.

**CONSIDÉRANT** que la marche au ralenti est l'action de laisser tourner le moteur d'un véhicule lorsque celui-ci n'est pas en mouvement. Ceci a pour effet d'augmenter la consommation d'essence et la production de gaz à effet de serre. Ces derniers ont un impact important sur les changements climatiques.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Tous les emplacements réservés aux transports en commun est réglementé comme suit :

- Lors d'un **ARRET** pour une prise ou dépose immédiate d'usagers, il n'y a pas lieu de couper le moteur
- Lors d'un **STATIONNEMENT** en attente prolongée, pour une prise en compte d'un autre secteur, le moteur doit être coupé.

**ARTICLE 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi,

**ARTICLE 3** : La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Étampes chargé de l'Arrondissement d'ETAMPES
- Gendarmerie d'ANGERVILLE.
- Police Municipale
- Services Techniques
- Service Communication

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERVILLE le 12 mai 2020

Johann MITTELHAUSSER

